

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
18 septembre 2013  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Vingt-quatrième session  
Vienne, 2-6 décembre 2013

**Projet de loi type sur les opérations garanties****Note du Secrétariat****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
Chapitre IV. Le système de registre .....	3
Article 24. Le registre des sûretés réelles mobilières .....	3
Article 25. Le conservateur du registre et la réglementation sur le registre .....	3
Article 26. Autorisation d'inscrire un avis initial .....	3
Article 27. Caractère suffisant d'un avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières découlant de plusieurs conventions conclues par les mêmes parties .....	3
Article 28. Informations requises dans l'avis initial .....	4
Article 29. Identifiant du constituant .....	4
Article 30. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant sur l'efficacité de l'inscription .....	5
Article 31. Identifiant du créancier garanti .....	5
Article 32. Description d'un bien grevé visé par un avis .....	5
Article 33. Période d'effet de l'inscription d'un avis .....	6
Article 34. Conséquences d'une indication incorrecte ou d'une description insuffisante .....	6
Article 35. Autorisation d'inscrire un avis de modification ou de radiation .....	7



Article 36. Informations requises dans l'avis de modification .....	8
Article 37. Informations requises dans l'avis de radiation .....	8
Article 38. Modification ou radiation obligatoire .....	9
Article 39. Moment où l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet .	10
Article 40. Recherches .....	10
Article 41. Erreurs commises par le registre .....	10
Article 42. Responsabilité en cas de perte ou détérioration .....	11
Article 43. Dispositions générales relatives au fonctionnement du registre .....	11
Article 44. Formulaire du registre .....	12
Article 45. Incidence du transfert d'un bien grevé sur l'efficacité de l'inscription.....	12

## Chapitre IV. Le système de registre

*[Note à l'intention du Groupe de travail: En examinant la structure et le contenu du chapitre IV, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il a été révisé pour refléter la teneur des recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties et du Guide sur le registre d'une manière qui cadrerait avec une loi type.]*

### Article 24. Le registre des sûretés réelles mobilières

1. Le registre des sûretés réelles mobilières est créé en vertu de [loi pertinente à préciser par l'État adoptant] pour l'inscription d'avis relatifs aux sûretés réelles mobilières conformément à la présente loi et aux règles administratives qui régissent le fonctionnement du registre, ainsi qu'aux critères d'inscription et de réalisation d'une recherche (la "réglementation").
2. Le registre des sûretés réelles mobilières est ouvert au public conformément à la présente loi et à la réglementation.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que le registre peut être créé de différentes manières (par la loi, par décret ministériel ou par un autre acte, par exemple).]*

### Article 25. Le conservateur du registre et la réglementation sur le registre

Le/la [l'État adoptant insère une personne ou entité] est autorisé(e):

- a) À nommer le conservateur du registre et à déterminer ses fonctions; et
- b) À mettre en œuvre la réglementation.

### Article 26. Autorisation d'inscrire un avis initial

1. Le créancier garanti peut inscrire un avis initial concernant une sûreté, avant ou après la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté.
2. L'inscription d'un avis initial est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit, avant ou après l'inscription.
3. Une convention constitutive de sûreté écrite suffit pour autoriser l'inscription.

### [Article 27. Caractère suffisant d'un avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières découlant de plusieurs conventions conclues par les mêmes parties

L'inscription d'un avis unique suffit pour assurer l'opposabilité d'une ou de plusieurs sûretés réelles mobilières sur le bien grevé décrit dans l'avis, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient constituées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues par les mêmes parties.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de déplacer le présent article dans le chapitre relatif à l'opposabilité.]*

### Article 28. Informations requises dans l'avis initial

L'avis initial doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, les informations suivantes:

- a) L'identifiant du constituant, déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 29, son adresse [et toute autre information à préciser par l'État adoptant pour aider à l'individualiser];
- b) L'identifiant du créancier garanti ou de son représentant, déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 31, et leur adresse; [et]
- c) Une description du bien visé par l'avis, donnée conformément aux règles énoncées à l'article 32;
- d) La période d'effet de l'inscription<sup>1</sup>; et
- e) Une indication de ce montant maximum]<sup>2</sup>.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que la référence à des informations supplémentaires à fournir dans l'avis pour bien individualiser le constituant a été ajoutée à l'alinéa a) et supprimée du paragraphe 2 de l'article 29. Ces modifications visent à refléter les décisions prises par le Groupe de travail en ce qui concerne la recommandation 23, al. a) i), du Guide sur le registre, de manière à éviter que ces informations supplémentaires ne fassent partie de l'identifiant du constituant et ne constituent un critère de recherche.]*

### Article 29. Identifiant du constituant

1. L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification modifiant l'identifiant du constituant ou ajoutant un constituant n'a d'effet que si l'avis contient l'identifiant correct du constituant conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou, en cas d'indication incorrecte, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 34.
2. Lorsque le constituant est une personne physique, son identifiant aux fins de la prise d'effet de l'inscription est son nom tel qu'il apparaît sur [un document officiel à préciser par l'État adoptant].
3. Lorsque le constituant est une personne morale, son identifiant aux fins de la prise d'effet de l'inscription est son nom tel qu'il apparaît dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.
- [4. Lorsque le constituant relève d'un cas particulier, comme celui d'une personne objet d'une procédure d'insolvabilité et d'un fiduciaire ou représentant d'une succession, l'État adoptant devrait préciser l'identifiant du constituant.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que les modifications apportées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article (par rapport aux recommandations 58 à 60 du Guide sur les opérations garanties*

---

<sup>1</sup> Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 33.

<sup>2</sup> Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant juge utile, pour faciliter des prêts d'un autre créancier, d'indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée.

sur lesquelles elles se fondent) visent à les aligner respectivement sur les recommandations 29, 23, al. a) i), et 25 du Guide sur le registre.]

**Article 30. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant sur l'efficacité de l'inscription**

1. Si, après inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification, l'identifiant du constituant change et, de ce fait, l'identifiant figurant dans l'avis n'est plus conforme aux règles énoncées à l'article 29, le créancier garanti [peut] [doit] modifier l'avis de manière à indiquer le nouvel identifiant conformément à ces règles.

2. Si le créancier garanti n'inscrit pas la modification dans un délai de [bref délai tel que 30 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après le changement, la sûreté réelle mobilière est inopposable:

a) Au titulaire d'une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) À une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la recommandation 61 du Guide sur les opérations garanties laisse le créancier garanti libre de procéder à la modification, parce que s'il choisit de ne pas le faire, la seule conséquence est que sa sûreté deviendra inefficace comme le prévoit le paragraphe 2. Le Groupe voudra peut-être se demander si le fait, pour le créancier garanti, de ne pas inscrire un avis de modification peut affecter d'autres parties (le représentant de l'insolvabilité du constituant, par exemple) et si, par conséquent, il faut procéder à une modification.]*

**Article 31. Identifiant du créancier garanti**

1. Si le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom, déterminé conformément au paragraphe 2 de l'article 29;

2. Si le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom, déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 29; et

3. Si le créancier garanti relève d'un cas particulier, l'identifiant est le nom déterminé conformément au paragraphe 4 de l'article 29.

**Article 32. Description d'un bien grevé visé par un avis**

L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification touchant la description des biens grevés produit effet si l'avis décrit les biens grevés d'une manière qui permet raisonnablement de les identifier et, si ce n'est pas le cas, décrit tous les biens conformément au paragraphe 4 de l'article 34.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article, qui se fonde sur la recommandation 63 du Guide sur les opérations garanties, a été révisé pour correspondre au libellé de l'article 29 et*

*traiter de la description des biens grevés, les conséquences d'une description insuffisante étant traitées au paragraphe 4 de l'article 34.]*

### **Article 33. Période d'effet de l'inscription d'un avis**

#### **Option A**

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant [bref délai tel que cinq ans, précisé dans la loi de l'État adoptant];
2. La période d'effet de l'inscription peut être prorogée jusqu'à [bref délai tel que six mois, précisé dans la loi de l'État adoptant] avant son expiration; et
3. L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de [période précisée à l'alinéa a)] à compter de la date d'expiration de la période en cours.

#### **Option B**

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet;
2. La période d'effet peut être prorogée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet; et
3. L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de la durée précisée par la personne procédant à l'inscription dans l'avis de modification à compter de la date d'expiration de la période en cours.

#### **Option C**

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet, sans dépasser [long délai tel que 20 ans, précisé dans la loi de l'État adoptant];
2. La période d'effet peut être prorogée jusqu'à [bref délai tel que six mois, précisé dans la loi de l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet ne dépassant pas [durée maximale précisée à l'alinéa a)]; et
3. L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de la durée précisée par la personne procédant à l'inscription dans l'avis de modification à compter de la date d'expiration de la période en cours.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 12 du Guide sur le registre, qui se fonde elle-même sur la recommandation 69 du Guide sur les opérations garanties.]*

### **Article 34. Conséquences d'une indication incorrecte ou d'une description insuffisante**

1. Une indication incorrecte de l'identifiant du constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée [par le registre] dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct permet de retrouver l'avis.

2. Une erreur dans l'identifiant d'un constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés.
3. Une indication de l'identifiant ou de l'adresse du créancier garanti ou de son représentant non conforme aux exigences de l'article 31 ou une description du bien grevé non conforme aux exigences de l'article 32 ne prive pas d'effet l'inscription sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche.
4. Une description de certains biens grevés qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 32 ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens décrits de façon suffisante.
- [5. Une indication incorrecte dans un avis de la durée d'effet de l'inscription et du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée, s'il y a lieu de l'indiquer, ne prive pas d'effet l'inscription, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés à l'avis inscrit.]<sup>3</sup>

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à l'exception de la modification qui apparaît entre crochets au paragraphe 1, les modifications apportées au présent article (par rapport aux recommandations 64 à 66, sur lesquelles il se fonde) visent à l'aligner sur la recommandation 29 du Guide sur le registre. Le Groupe voudra peut-être examiner la modification qui apparaît entre crochets au paragraphe 1, qui vise à valider les inscriptions retrouvées même lorsque le chercheur n'a pas utilisé l'identifiant correct du constituant (parce que, par exemple, un État permet à un tiers de rechercher les données en utilisant d'autres logiciels plus puissants qui obtiennent davantage de résultats que le logiciel de recherche du registre). Le Groupe voudra peut-être noter que la notion d'"induire gravement en erreur" est objective dans le paragraphe 5, mais subjective dans le paragraphe 3 (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 84 et 96), et déterminer si ce point devrait ressortir de manière plus explicite dans le présent article et être expliqué dans le commentaire qui s'y rapportera.]*

#### **Article 35. Autorisation d'inscrire un avis de modification ou de radiation**

1. Le créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation, avant ou après la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté.
2. L'autorisation du constituant est requise pour les types de modification suivants:
  - a) Ajout de biens grevés;

<sup>3</sup> Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 33 et juge utile, pour faciliter des prêts d'un autre créancier, d'indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée.

b) Augmentation du montant de l'obligation garantie [ou du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]<sup>4</sup>; et

c) [...].

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation [produit effet qu'elle ait été autorisée par le créancier garanti ou ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative] [est sans effet à moins que le créancier garanti ne l'ait autorisée ou qu'une autorité judiciaire ou administrative ne l'ait ordonnée, avant ou après l'inscription].

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, tandis que les paragraphes 1 et 2 du présent article tiennent compte des recommandations ou des principes du Guide sur les opérations garanties et du Guide sur le registre, le paragraphe 3 offre des alternatives pour une question qui a été examinée, mais non résolue dans le Guide sur le registre. Le Groupe voudra peut-être également envisager et ajouter d'autres types de modification pour lesquelles une autorisation du constituant devrait être requise.]*

### **Article 36. Informations requises dans l'avis de modification**

Un avis de modification doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, les informations suivantes:

a) Le numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial auquel la modification se rapporte; et

b) Si des informations doivent être ajoutées, supprimées ou modifiées, les informations à ajouter, supprimer ou modifier selon les modalités prévues pour la saisie d'informations de ce type dans l'avis initial conformément aux articles 29, 31 et 32; et

c) Un avis de modification peut porter sur une ou plusieurs informations d'un avis.

### **Article 37. Informations requises dans l'avis de radiation**

Un avis de radiation doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial auquel la radiation se rapporte.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 36 et 37 se fondent sur les recommandations 30 et 32 du Guide sur le registre. Il voudra peut-être également se demander s'il faudrait inclure une définition du terme "numéro d'inscription" dans l'article 2 ou traiter ce terme dans un article distinct.]*

---

<sup>4</sup> Les mots placés entre crochets seront nécessaires si l'État adoptant juge utile, pour faciliter des prêts d'un autre créancier, d'indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée.

### Article 38. Modification ou radiation obligatoire

1. Le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation, selon le cas, si:

a) L'inscription d'un avis initial ou de modification n'a pas été autorisée par le constituant ou du moins pas dans la mesure décrite dans l'avis;

b) L'inscription d'un avis initial ou de modification a été autorisée par le constituant, mais l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;

c) La convention constitutive de sûreté a été révisée de telle manière que les informations qui figurent dans l'avis sont devenues incorrectes ou insuffisantes; ou

d) La sûreté sur laquelle porte l'avis est éteinte du fait du paiement ou d'une autre forme d'exécution de l'obligation garantie ou pour une autre raison et le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit;

2. Dans les cas visés aux alinéas 1 b) à d) du présent article, le créancier garanti peut percevoir les frais convenus avec le constituant;

3. Au plus tard [bref délai tel que 15 jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une demande écrite du constituant, le créancier garanti est tenu de s'acquitter de son obligation visée à l'alinéa a) du présent article;

4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, le créancier garanti ne peut percevoir ou accepter aucune autre somme d'argent s'il donne suite à la demande écrite du constituant conformément au paragraphe 3 du présent article;

5. Si le créancier garanti ne donne pas suite dans le délai prévu au paragraphe 3 du présent article, le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée;

6. Le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée, avant même l'expiration du délai fixé au paragraphe 3 du présent article, à condition qu'il existe des mécanismes appropriés pour protéger le créancier garanti.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 38 se fonde sur la recommandation 33 du Guide sur le Registre (l'alinéa g) de la recommandation 33, cependant, n'a pas été inclus, car il ne semble pas correspondre à une loi type). Le Groupe voudra peut-être également noter que le paragraphe 4 semble suggérer que si le créancier garanti ne donne pas suite, il peut demander plus, ce qui n'est pas le résultat escompté. Le Groupe pourra donc vouloir envisager de remplacer les mots "s'il donne suite" par les mots "en ce qui concerne la suite donnée". À défaut, il voudra peut-être envisager de supprimer complètement le paragraphe 4 et de préciser au paragraphe 2 que le créancier garanti ne peut exiger "que" les frais convenus. Une autre possibilité serait de supprimer les paragraphes 2 et 4, et de traiter cette question dans le commentaire en tant que question de droit des contrats.]*

### **Article 39. Moment où l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet**

L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet lorsque les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de manière à être [disponibles pour les] [accessibles aux] personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le présent article, qui se fonde sur la recommandation 11 du Guide sur le registre, devrait inclure un libellé semblable à celui des alinéas b) et c) de la recommandation 11 (obligation pour le registre de consigner la date et l'heure de la prise d'effet et de saisir les avis dans l'ordre de leur réception) et à celui de la recommandation 15 (obligation pour le registre d'attribuer un numéro d'inscription à l'avis initial) du Guide sur le registre. Il voudra peut-être également examiner les passages entre crochets du présent article à la lumière du libellé des recommandations 11 a) et 16 du Guide sur le registre. Il voudra peut-être, enfin, se demander s'il faudrait également traiter le moment où l'inscription d'un avis de radiation prend effet.]*

### **Article 40. Recherches**

1. Toute personne peut soumettre une demande de recherche au registre de la manière prescrite par la réglementation.
2. À la réception d'une demande, le registre doit effectuer une recherche et fournir un résultat de la manière prescrite par la réglementation.
3. À la réception d'une demande, le registre doit délivrer un certificat présentant le résultat de la recherche de la manière prescrite par la réglementation.

### **Article 41. Erreurs commises par le registre**

1. Le registre peut inscrire un avis de modification pour corriger une erreur ou une omission qu'il a commise en saisissant dans son fichier les informations contenues dans un avis.
2. En cas de correction effectuée conformément au paragraphe 1 du présent article, la présente loi s'applique comme si l'erreur ou l'omission n'avait jamais été commise.
3. Le registre peut inscrire un avis de modification pour restaurer des données (y compris une inscription entière) dans son fichier s'il lui apparaît que ces données ont été indûment supprimées du registre en vertu de la présente loi.
4. En cas de restauration de données conformément au paragraphe 3 du présent article, aux fins de la présente loi, ces données sont considérées ne jamais avoir été supprimées du fichier du registre.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'article 41, qui est nouveau. Il voudra peut-être également se demander s'il faudrait que l'article 41 traite également des droits des parties qui se sont fiées aux informations erronées qui figuraient sur le fichier du registre.]*

## Article 42. Responsabilité en cas de perte ou détérioration

### Option A<sup>5</sup>

La responsabilité du registre en cas de perte ou de détérioration se limite aux défaillances du système.

### Option B<sup>6</sup>

Le registre est responsable de toute perte ou détérioration causée par une erreur de saisie, dans le fichier du registre, des informations contenues dans un avis.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 56 du Guide sur les opérations garanties, qui ne traite toutefois que de la question sur laquelle porte l'option A du présent article. L'option B a été ajoutée pour compléter le présent article. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait conserver le présent article ou si ce point devrait être régi par une autre loi de l'État adoptant. S'il décide de conserver le présent article, il voudra peut-être en examiner le fond.]*

## Article 43. Dispositions générales relatives au fonctionnement du registre

1. Le/la [autorité à déterminer par l'État adoptant] peut fixer les frais d'inscription et de recherche, le cas échéant, à un niveau ne dépassant pas celui nécessaire pour recouvrer le coût de mise en place et de fonctionnement du registre.
2. Un avis doit être soumis selon les modalités prescrites par le registre.
3. Dès que possible, le registre doit envoyer une copie de l'avis inscrit à chaque personne identifiée dans l'avis comme créancier garanti à l'adresse indiquée dans l'avis, en indiquant la date et l'heure auxquelles l'inscription de l'avis a pris effet et le numéro d'inscription.
4. Dans un délai de [bref délai tel que 10 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après que la personne identifiée dans l'avis comme créancier garanti a reçu une copie de l'avis inscrit conformément au paragraphe 3 du présent article, cette personne doit envoyer une copie de l'avis à chaque personne identifiée dans l'avis comme constituant.
5. Sauf si un avis de modification ou de radiation est soumis par la personne identifiée dans l'avis comme créancier garanti, le registre ne peut ni modifier, ni supprimer des informations du fichier du registre.
6. Le registre doit protéger son fichier contre la perte et la détérioration, et prévoit des mécanismes de secours permettant sa reconstruction.
7. Dès qu'un avis inscrit a expiré ou a été radié, le registre doit retirer de son fichier public les informations contenues dans l'avis et les archiver pendant [long délai tel que 20 ans, à préciser par l'État adoptant].

<sup>5</sup> Pour les États qui permettent aux utilisateurs d'inscrire et de rechercher directement des avis sans intervention du personnel du registre.

<sup>6</sup> Pour les États qui permettent ou exigent la soumission d'avis papier, dont les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre par le personnel de ce dernier.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 44 est une disposition générale qui porte sur les questions "d'intendance" du registre et se demander s'il faudrait présenter les différents paragraphes comme des articles distincts (par exemple, le paragraphe 1 pourrait être placé dans un article distinct, le paragraphe 2 être déplacé vers l'article 44, les paragraphes 3 et 4 former un article et les paragraphes 5 et 6 en former un autre). Le Groupe voudra peut-être également se demander s'il devrait exister, au paragraphe 1, un critère raisonnable que le registre pourrait appliquer de sorte que les frais ne soient pas invalidés parce qu'ils sont, par exemple, trop élevés d'un euro. Il pourra, enfin, envisager que le "coût" inclue également les coûts indirects (salaire de la personne qui dirige le service public correspondant, par exemple).]*

#### **Article 44. Formulaires du registre**

Le registre doit émettre des formulaires standard d'inscription et de demande de recherche, et les accepter pour l'inscription et la recherche, à moins que les informations ne soient pas saisies dans les champs prévus à cet effet ou que les informations saisies ne soient pas lisibles.

#### **Article 45. Incidence du transfert d'un bien grevé sur l'efficacité de l'inscription**

##### **Option A**

1. Si, après l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification décrivant le bien grevé, celui-ci est transféré et un tiers effectuant une recherche à partir du nom du bénéficiaire du transfert ne retrouve pas la sûreté créée par l'auteur du transfert, le créancier garanti doit modifier l'avis de façon à y indiquer l'identifiant du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant.
2. Si le créancier garanti n'inscrit pas l'avis de modification dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] jours après le transfert du bien grevé, la sûreté réelle mobilière est inopposable:
  - a) Au titulaire d'une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et
  - b) À une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert de celui-ci, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

##### **Option B**

1. Si, après l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification décrivant le bien grevé, celui-ci est transféré et un tiers effectuant une recherche à partir du nom du bénéficiaire du transfert ne retrouve pas la sûreté créée par l'auteur du transfert, le créancier garanti doit modifier l'avis de façon à y indiquer l'identifiant du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant.
2. Si le créancier garanti n'inscrit pas l'avis de modification dans un délai de [bref délai tel que 15 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après le moment où *il prend [effectivement] connaissance* du transfert du bien grevé, la sûreté réelle

mobilière est inopposable:

a) Au titulaire d'une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) À une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert de celui-ci, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

### **Option C**

L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification au registre des sûretés réelles mobilières continue de produire effet malgré un transfert du bien grevé.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que: a) le présent article reflète les trois manières d'envisager la question traitée dans le commentaire du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 78 à 80), la recommandation 62 du Guide laissant chaque État libre de choisir; b) la différence entre les options A et B est le passage qui apparaît en italique dans l'option B (le mot "effectivement" apparaît entre crochets, car le terme "connaissance" est défini comme signifiant une connaissance effective" (voir article 2, alinéa p)); et c) l'option C a été mise en œuvre dans la recommandation 244 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander s'il ne faudrait pas laisser le créancier garanti libre d'inscrire un avis de modification ("peut" au lieu de "doit"), sachant qu'une non-inscription n'aurait une incidence que sur l'opposabilité et la priorité de sa sûreté conformément au paragraphe 2 (voir également la note de l'article 30). Le Groupe de travail voudra peut-être, enfin, envisager d'inclure, dans l'article 22, un renvoi à l'article 45, l'article 22 semblant suggérer que le transfert d'un bien grevé n'a pas d'incidence sur son opposabilité, sans qu'il soit nécessaire d'agir par ailleurs (option C).]*